



• Comment un père ou une mère, un fils ou une fille qui a été exclu, doit-il être traité, dans la vie de famille, par les propres membres de la famille? — P. C., Ontario, Canada.

A l'heure actuelle, nous ne vivons pas au sein de nations théocratiques, où de tels membres selon la chair pourraient être exterminés pour avoir abandonné Dieu et son organisation théocratique, ainsi que c'était possible et ordonné chez le peuple d'Israël au désert du Sinaï et en Palestine. « Tu le feras mourir; ta main se lèvera la première sur lui pour le mettre à mort, et la main de tout le peuple ensuite; tu le lapideras, et il mourra, parce qu'il a cherché à te détourner de l'Éternel, ton Dieu... Il en sera ainsi, afin que tout Israël entende et craigne, et que l'on ne commette plus un acte aussi criminel au milieu de toi. » — Deut. 13: 6-11.

Étant limités par les lois de l'État temporel dans lequel nous vivons, et aussi par les lois de Dieu données par Jésus-Christ, nous ne pouvons sévir que dans une certaine mesure contre les infidèles, c'est-à-dire prendre contre eux des mesures qui sont en harmonie avec les deux législations. La loi du pays et la loi de Dieu instituée par le Christ nous interdisent de tuer les infidèles, même s'il s'agit de membres de notre propre famille selon la chair. Cependant la loi divine exige de nous que nous reconnaissons le fait qu'ils ont été exclus. Cela devrait se faire, malgré que la loi du pays où nous vivons exige de nous, par suite de certaines obligations naturelles, que nous habitions sous le même toit avec ces infidèles et que nous ayons des rapports avec eux.

La loi divine ne permet pas à un conjoint de renvoyer son conjoint parce qu'il a été exclu ou parce qu'il a abandonné la foi. Dans la plupart des cas, la loi du pays n'admettra pas non plus le divorce pour de tels motifs. Le croyant fidèle et le conjoint qui a perdu la foi ou qui a été exclu devront, d'après la loi, continuer de vivre ensemble et de remplir leurs devoirs conjugaux. Un père ne peut chasser légalement son enfant mineur de la maison pour avoir abandonné la foi ou pour avoir été exclu, et un ou des enfants mineurs ne peuvent abandonner père ou mère, parce que l'un ou l'autre est devenu infidèle à Dieu ou à son organisation théocratique. Les parents sont tenus, par les lois divines et humaines, de remplir envers l'enfant ou les enfants leurs devoirs de parents, aussi longtemps qu'ils sont mineurs et qu'ils dépendent d'eux, et l'enfant ou les enfants doivent se soumettre, comme il se doit, à leurs parents, aussi longtemps qu'ils sont mineurs d'après la loi, ou bien aussi longtemps qu'ils ne sont pas autorisés par leurs parents à quitter la maison. Bien entendu, si les enfants sont devenus majeurs, ils peuvent partir et dissoudre les liens familiaux extérieurs, du moment que les liens spirituels sont déjà rompus.

Si des enfants majeurs continuent de vivre auprès d'un père ou d'une mère qui ont été exclus, du fait qu'ils bénéficient de lui ou d'elle d'un appui matériel, ils devront se demander à quel point leurs intérêts spirituels sont menacés en continuant la vie commune dans cette situation irrégulière et s'il ne leur est pas possible de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, une fois séparés de leur père ou de leur mère apostat. Le fait de continuer de bénéficier d'un appui matériel, ne devrait pas les inciter à un compromis, en oubliant que le père ou la mère ont été exclus. S'ils sont menacés du retrait de l'appui familial, parce qu'ils agissent en harmonie avec le groupe du peuple de Dieu qui a ordonné l'exclusion, ils devront être tout disposés à supporter de telles conséquences.

Satan cherchera, par l'intermédiaire d'un membre de la famille qui a été exclu, à engager le ou les autres membres qui sont dans la vérité, à se rallier au membre exclu, à faire

cause commune avec lui dans sa conduite ou dans l'attitude qu'il observe à l'égard de l'organisation de Dieu. Il serait funeste d'agir ainsi, et le membre fidèle devra donc reconnaître l'ordre d'exclusion et s'y adapter. Comment cela est-il possible, lorsqu'on habite sous le même toit ou qu'on est journalièrement en contact personnel, physique, avec la personne qui a été exclue? De la façon suivante: En refusant d'entretenir des relations religieuses avec cette personne.

Le conjoint remplira convenablement, en se conformant aux lois du pays, ses devoirs conjugaux, tout en compensant équitablement les avantages matériels reçus et acceptés. Mais il n'entreprendra en aucun cas des relations religieuses avec une personne exclue. Le conjoint fidèle n'aura avec la personne ayant apostasié ou ayant été exclue, aucun entretien religieux; il ne l'accompagnera pas non plus au lieu où elle fréquente une communauté religieuse et ne participera pas avec elle aux assemblées qui s'y tiennent. Jésus a dit: « S'il refuse aussi d'écouter l'Eglise (qui a été obligée de l'exclure), qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain (pour la nation sanctifiée de Jéhovah). » (Mat. 18: 17) On ne serait toutefois pas autorisé à causer du dommage à une telle personne, mais on n'aura aucun rapport spirituel ou religieux avec elle.

La même règle s'applique aux rapports entre parents et enfants. Quelles que soient leurs devoirs naturels conformément aux lois humaines et divines, les parents fidèles ou l'enfant fidèle les rempliront. Mais il ne saurait être question pour les fidèles de faire davantage et d'entretenir des rapports religieux avec l'infidèle et porter ainsi atteinte à l'ordre d'exclusion prononcé par l'assemblée! Si le fidèle doit souffrir matériellement ou de toute autre manière, parce qu'il se conforme fidèlement à la loi théocratique, il supportera ces souffrances pour l'amour de la justice.

La raison pour laquelle il faut observer l'ordre d'exclusion est que la personne exclue soit amenée à reconnaître son erreur et qu'elle éprouve si possible de la honte, rentre dans la bonne voie et prenne souci de son propre salut, de la vie dans le monde nouveau, pour la justification de Dieu (II Thes. 3: 14, 15; Tite 2: 8). Du moment que vous êtes lié à la personne en question par des liens familiaux intimes, indissolubles, naturels, que vous faites partie du même ménage et que vous vivez sous le même toit, vous pourrez manger des aliments matériels et habiter avec elle; dans ce cas, I Corinthiens 5: 9-11 et II Jean 10 ne pourraient être appliqués; mais ne déjoue pas le but d'une exclusion ordonnée par l'assemblée en mangeant avec cette personne un aliment spirituel ou religieux, ou en la traitant avec bienveillance au point de vue religieux et en lui souhaitant prospérité dans sa voie d'infidèle.

• Luc 2: 39 est conçu en ces termes: « Lorsqu'ils eurent accompli tout ce qu'ordonnait la loi du Seigneur, Joseph et Marie retournèrent en Galilée, à Nazareth, leur ville. » Ce texte ne prouve-t-il pas, le massacre des petits enfants par Hérode ayant eu lieu au moins une année après la naissance de Jésus, qu'à l'époque de ce massacre, l'enfant Jésus se trouvait à Nazareth et que la fuite en Egypte intervint de Nazareth et non de Bethléhem, comme le déclarait une récente *Tour de Garde*? — R. B., New-York.

Les récits des Évangiles sont concis, et ce qui est omis par l'un est souvent relaté par l'autre. Nous ne pouvons pas admettre que Luc ait fait un récit complet des déplacements entrepris par Joseph et Marie et l'enfant Jésus, nous savons même avec certitude que Luc ne l'a pas fait, du moment qu'il ne mentionne pas même la fuite en Egypte. Luc 2: 39 ne comprend que la période entre l'accomplissement de la loi en ce qui concerne les nouveau-nés et le moment où Joseph et Marie retournèrent à Nazareth, sans essayer de raconter tout ce qui se passa dans l'intervalle.

Le récit de Matthieu nous fait connaître cependant des détails plus précis. Il montre que les mages furent envoyés par Hérode à Bethléhem, et comme il ne dit rien d'un changement de direction, nous devons admettre qu'ils y allèrent, et ainsi il était nécessaire que l'« étoile » apparût de nouveau pour les conduire, non pas cette fois-ci à Bethléhem, mais vers

la maison où se trouvait l'enfant. Puis le récit mentionne la fuite en Égypte, ce qui permit à l'enfant d'échapper au massacre ordonné par Hérode. On remarquera que cette tuerie d'enfants de deux ans et au-dessous se limitait à « Bethléhem et dans tout son territoire ». (Mat. 2: 1-16.) Le territoire de Bethléhem comprenait ses alentours qui ne s'étendaient pas même jusqu'à Jérusalem et certainement encore moins jusqu'à Nazareth dans la lointaine Galilée! Si l'enfant s'était trouvé à Nazareth, il n'aurait pas couru un si grand danger. Mais le massacre concernait la contrée où séjournait l'enfant, et c'est pourquoi l'avertissement donné par l'ange et la fuite en Égypte furent nécessaires.

Puis immédiatement après, Matthieu rapporte la mort d'Hérode, ce qui permit à Jésus et à ses parents de retourner en sécurité dans le pays d'Israël. Il paraît évident que Joseph comptait revenir en Judée pour habiter de nouveau Bethléhem, d'où il s'était enfui. Mais le fils d'Hérode régnait sur la Judée, et Joseph eut des craintes pour la sécurité de l'enfant. Il fut divinement averti en songe de ne pas retourner en Judée, et de se rendre dans le territoire de la Galilée. C'est là que s'établit la famille en accomplissement des prophéties (Mat. 2: 19-23). Tout cela indique clairement que Joseph avait l'intention de retourner là d'où il s'était enfui, soit en Judée et spécialement à Bethléhem, mais que ses projets subirent un changement ensuite d'une intervention divine pour la sécurité de l'enfant et en accomplissement de la prophétie. C'est ainsi qu'ils se rendirent à Nazareth, et nous revenons, dans le récit de Luc, au point mentionné dans la dernière partie de Luc 2: 39.

Nous croyons donc que *La Tour de Garde*, dans la réponse

qu'elle a publiée dans son numéro du 15 octobre 1952 à la page 320, a correctement expliqué la chose.

• Pourquoi qualifions-nous des chrétiens d'esclaves du Christ, attendu qu'à l'heure actuelle il est si désagréable de parler de servitude? Jésus a dit qu'il ne nous appelle plus esclaves, mais amis. — M. S., Connecticut.

En effet, Jésus a dit, selon Jean 15: 15 (*La*): « Je ne vous dis plus esclaves, parce que l'esclave ne sait pas ce que fait son seigneur; mais je vous ai appelés amis, parce que tout ce que j'ai entendu de mon Père, je vous l'ai fait connaître. » Jésus venait de terminer la célébration de la Pâque et d'instituer le Mémorial avec ses apôtres et c'était peu avant son arrestation et sa mort. A l'occasion de ce dernier encouragement et de ce dernier réconfort qu'il donna à ses apôtres, il était très familier avec eux, et pourtant il ne nia pas qu'ils étaient encore des esclaves. Cinq versets plus loin, il leur rappela les rapports entre maître et esclave: « Souvenez-vous de la parole que je vous ai dite: l'esclave n'est pas plus grand que son seigneur. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi; s'ils ont observé ma parole, ils observeront aussi la vôtre. » Ainsi il n'exclut pas l'expression esclave, mais il montra que ses disciples, bien qu'esclaves, étaient néanmoins ses amis. Ce n'étaient pas les rapports froids, formels que le maître entretient d'ordinaire avec ses esclaves, car en plus de ces rapports légaux, ils étaient des amis intimes. Mais cette amitié n'excluait pas le fait que les chrétiens ne s'appartiennent pas à eux-mêmes, mais qu'ils ont été rachetés à un prix et qu'ils sont les esclaves du Christ. — I Cor. 6: 19, 20; 7: 23.

## IL Y A PLUS DE BONHEUR A DONNER

On ne trouve certainement nul plaisir dans une vie sans bonheur. La Parole de Dieu déclare que, s'il y a du bonheur à recevoir, il y a plus de bonheur à donner, de façon désintéressée, de bonnes choses à autrui (Actes 20: 35). Jéhovah donne à l'humanité sa Parole et ses saintes promesses en abondance, outre les nombreux bienfaits matériels, et il doit éprouver une grande joie d'agir ainsi. Rien d'étonnant donc que ses serviteurs sur terre trouvent du bonheur en dispensant sa Parole de vérité, un bonheur dépassant même la joie qu'ils avaient en la recevant. Pendant le mois d'août les prédicateurs de la bonne nouvelle continueront à offrir une série de trois livres reliés, la contribution volontaire étant de 6 fr. en Suisse et de 75 fr. en Belgique; à chaque série ils ajouteront trois brochures à titre gracieux. Tout le monde est invité à prendre part à ce travail. Si vous désirez familiariser vos amis, vos voisins et d'autres personnes avec ce que croient et prêchent les témoins de Jéhovah, veuillez commander un petit paquet du tract intitulé « Quelles sont les croyances des témoins de Jéhovah? » 250 exemplaires sont expédiés contre un versement de 2 fr. en Suisse, et 200 pour 25 fr. en Belgique. Ces tracts sont de six pages, format portatif.

## COMPTE RENDU DE 96 PAGES SUR L'ASSEMBLÉE MONDIALE 1953

Ce compte rendu annoncé dans plusieurs numéros de *La Tour de Garde* et qui coûtera 13 fr. en Belgique et 1 fr. 50 en Suisse, ne paraîtra qu'en anglais, mais comme il sera abondamment illustré il rendra certainement de bons services aussi aux frères ne connaissant pas cette langue.

## VACANCES DU BUREAU DE BRUXELLES

Contrairement à ce que nous avons annoncé dans les éditions précédentes de *La Tour de Garde*, le bureau de Bruxelles sera fermé du 8 au 23 août. Ce n'est qu'après la réouverture du bureau que l'on s'occupera du courrier et des commandes envoyées pendant cette période.

## ÉTUDES DE « LA TOUR DE GARDE »

Semaine du 20 septembre: Le Dieu sans égal.

Semaine du 27 septembre: Jéhovah: Époux, Père et Instructeur.

## Textes quotidiens pour septembre

- 16 La Loi, en effet, n'ayant qu'une ombre des biens à venir, et non l'image même des choses, ne peut jamais, par ces mêmes sacrifices que l'on offre sans interruption chaque année, sanctifier parfaitement ceux qui s'en approchent. — Hébr. 10: 1, Cr. wF 15/8/52 1a
- 17 Frères, vous avez été appelés à la liberté; seulement, que cette liberté ne soit pas pour vous le prétexte de vivre d'une manière charnelle. — Gal. 5: 13, 5y. wF 1/11/52 1a
- 18 L'Éternel, le Dieu d'Israël, a donné à David la royauté sur Israël pour toujours, à lui et à ses fils, par une alliance de sel. — II Chron. 13: 5, Da. wF 15/1/53 21a
- 19 Toutefois, de même que le serpent séduisit Ève par sa ruse, je crains que vos pensées ne se corrompent et ne se détournent de la simplicité à l'égard de Christ. — II Cor. 11: 8, wF 1/1/53 12, 13
- 20 Si vous demeurez dans ma parole... vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous affranchira. — Jean 8: 31, 32. wF 15/2/53 13, 12
- 21 La folie est attachée au cœur de l'enfant; la verge de la correction l'éloignera de lui. — Prov. 22: 15. wF 1/8/52 23
- 22 L'homme aura pour ennemis les gens de sa maison. — Mat. 10: 36. wF 15/1/53 12, 14
- 23 Je détruirai la sagesse des sages, et j'amènerai l'intelligence des intelligents. Où est le sage? où est le scribe? où est le disputeur de ce siècle? Dieu n'a-t-il pas convaincu de folie la sagesse du monde? — I Cor. 1: 19, 20. wF 15/4/53 18b
- 24 En effet le Dieu qui a dit: Que du sein des ténèbres brille la lumière, est aussi Celui qui a fait briller sa lumière en nos cœurs, pour qu'y respandisse la connaissance de la gloire de Dieu, qui est sur la face du Christ. — II Cor. 4: 6, Jé. wF 1/5/53 22, 23
- 25 Vous avez été rachetés à un grand prix; ne devenez pas esclaves des hommes. — I Cor. 7: 23. wF 15/5/53 11, 12a
- 26 C'est par la foi qu'Abraham, lors de sa vocation, obéit et partit... sans savoir où il allait. — Hébr. 11: 8, wF 1/2/53 8a
- 27 Rassemblez-vous auprès de moi — vous, mes hommes aux sentiments de bonté, qui avez célébré mon alliance sur le sacrifice. — Ps. 50: 5, Ro. wF 15/9/52 27, 28
- 28 Nous vous recommandons, frères... de vous éloigner de tout frère qui vit dans le désordre... Vous savez vous-mêmes comment il faut nous imiter, car nous n'avons pas reçu parmi vous dans le désordre. — II Thes. 3: 6, 7. wF 1/7/52 5
- 29 N'imposez les mains à personne avec précipitation, et ne participez pas aux péchés d'autrui; toi-même, conserve-toi pur. — I Tim. 5: 22. wF 1/10/53 15a
- 30 Satan lui-même se transforme en ange de lumière. — II Cor. 11: 14, Glair. wF 1/11/53 10

Voici qui permettra de trouver le commentaire de chacun de ces textes: Le ou les nombres qui suivent la date de « La Tour de Garde » désignent un ou plusieurs paragraphes du premier article d'étude. Lorsque l'indicatif du paragraphe est suivi d'un « a », le commentaire se trouve dans le second article d'étude; un « b » signifie qu'il faut se reporter au troisième article d'étude.